



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 67 de l'ordre du jour

Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Sylvester Ekundayo Rowe (Sierra Leone)

I. Introduction

1. La question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 54/48 de l'Assemblée en date du 1er décembre 1999.
2. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 4 octobre 2001, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur l'ensemble des questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 64 à 84 de l'ordre du jour; ce débat a eu lieu de la 3e à la 11e séance, du 8 au 12 et du 15 au 17 octobre (voir A/C.1/56/PV.3 à 11). Les débats par thème sur ces questions, ainsi que la présentation et l'examen des projets de résolution, ont eu lieu de la 12e à la 17e séance, du 22 au 24 et les 26, 29 et 30 octobre (voir A/C.1/56/PV.12 à 17). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution de la 18e à la 24e séance, les 30 et 31 octobre et les 2, 5 et 6 novembre (voir A/C.1/56/PV.18 à 24).
4. Aucun document n'avait été présenté au titre du point 67.

II. Examen du projet de résolution A/C.1/56/L.9 et Rev.1

5. À la 12e séance, le 22 octobre, le représentant du Soudan a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du



Groupe des États d'Afrique, un projet de résolution intitulé « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) » (A/C.1/56/L.9).

6. À sa 21e séance, le 2 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/56/L.9/Rev.1), présenté par les mêmes auteurs, et dans lequel le cinquième alinéa du préambule, qui était libellé comme suit :

« *Accueillant avec satisfaction l'aboutissement de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et notant en particulier qu'il importe que les États intéressés prennent des mesures pour donner effet aux garanties qu'offrent les traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles qui s'y rapportent, »*

a été supprimé.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/56/L.9/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 8)¹.

III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/48 du 1er décembre 1999 et toutes ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant également l'heureuse issue de la cérémonie de signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)², qui a eu lieu au Caire le 11 avril 1996,

Rappelant en outre la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion³, dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions où existent des tensions, telles que le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité internationales et régionales,

Prenant note de la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil⁴, selon laquelle la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique constituait une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

¹ La délégation espagnole a fait savoir ultérieurement qu'elle n'avait pas participé au consensus sur le paragraphe 3 du dispositif.

² Voir A/50/426.

³ A/51/113-S/1996/276, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1996*, document S/1996/276.

⁴ S/PRST/1996/17; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996*.

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

1. *Invite* les États africains qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier dès que possible le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)², de façon qu'il puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

2. *Exprime sa gratitude* aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les Protocoles les concernant, et invite ceux qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles les concernant à le faire dès que possible;

3. *Demande* aux États visés par le Protocole III au Traité qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompt application du Traité aux territoires situés dans la zone géographique définie dans celui-ci et dont ils sont internationalement responsables, *de jure* ou de facto;

4. *Demande* aux États africains parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵ qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties intégrales avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, s'acquittant ainsi des obligations qui leur incombent en vertu de l'alinéa b) de l'article 9 et de l'annexe II du Traité de Pelindaba quand celui-ci entrera en vigueur, et de conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du modèle de Protocole approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997⁶;

5. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ».

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

⁶ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).